

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 juillet 2022

---

MAINTIEN PROVISOIRE D'UN DISPOSITIF DE VEILLE ET DE SÉCURITÉ SANITAIRE EN  
MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA COVID-19 (N°9) - (N° 14)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 73

présenté par  
Mme Lorho

-----

**ARTICLE 3**

Substituer aux mots :

« compte tenu des limites du droit en vigueur et des besoins spécifiques »

les mots :

« dans le respect de la vie privée des Français ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rédaction de cet article, qui conditionne le cadre juridique actuel aux « limites du droit en vigueur », soulève un problème majeur : dans le cas où le gouvernement réagit à l'état d'urgence, le « droit en vigueur » est celui d'un état d'exception, éminemment liberticide et bafouant le respect de la vie privée des Français. Meurtri depuis près de trois ans, ce droit - garanti par la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies de 1948, qui dispose en son article 9 que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée » et qui comprend notamment le respect du secret professionnel et médical - risque de l'être encore davantage. C'est la raison pour laquelle cet amendement entend conditionner la définition d'un « cadre de réponse aux menaces » conditionné au respect de la vie privée des Français.